



## POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPEL

*S'applique à la lumière des définitions de termes de Définitions – Conduite et de Définitions – Politiques.  
D'autres termes sont adaptés du CCUMS.*

*Veillez noter que dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*

### Objectif

1. Cette *Politique et procédure d'appel* offre aux participants organisationnels un processus d'appel juste et rapide.

### Portée et application de la présente politique

2. La présente politique s'applique pour tous les participants organisationnels.
3. Tout participant organisationnel qui est directement touché par une décision de Golf Canada aura le droit de faire appel de cette décision, à condition d'avoir des motifs d'appel suffisants, conformément à l'article « **Motifs d'appel** » de la présente politique.
4. La présente politique s'applique aux décisions se rapportant à ce qui suit :
  - a) l'admissibilité;
  - b) la sélection;
  - c) les conflits d'intérêts;
  - d) la discipline;
  - e) les adhésions.
5. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
  - a) Les questions qui sont décidées par et qui relèvent de la compétence de l'effectif général de membres de Golf Canada, y compris l'adoption et la modification des règlements administratifs et l'élection des administrateurs et des membres du Conseil des gouverneurs.
  - b) Les décisions fondées sur les Règles du golf, des Règles du handicap ou des Règles du statut d'amateur, qui ont toutes leurs propres procédures d'appel à suivre.
  - c) L'adoption, la modification ou l'abrogation de règles de compétition (les conditions de compétition de Golf Canada et toute règle locale).
  - d) Les décisions qui sont exigées de Golf Canada ou qui lui sont imposées par des instances ou des organismes externes (p. ex., Sport Canada, l'Association canadienne des entraîneurs, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, l'Agence mondiale antidopage, le Centre de règlement des différends sportifs, etc.).
  - e) Les décisions ou mesures disciplinaires qui surviennent pendant les événements organisés par d'autres entités que Golf Canada, qui seront traités en vertu des politiques de ces autres entités (Politique relative au code de conduite des joueurs et Politique relative au code de conduite pour les parents et les spectateurs).
  - f) L'affectation de personnes à des postes bénévoles et la révocation de ces affectations par le Conseil d'administration et ses comités désignés.
  - g) Les questions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre du budget de Golf Canada.
  - h) Les questions de structure opérationnelle, d'emploi et de dotation en personnel.

- i) Les embauches.
- j) Les infractions de dopage.
- k) Les questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe dans le cadre d'un contrat ou d'une loi pertinente.
- l) Toutes décisions prises en vertu de la présente politique.

### **Délai d'appel**

- 6. Un participant organisationnel qui désire faire appel d'une décision dispose de sept (7) jours, à compter de la date de réception de l'avis de la décision, pour soumettre par voie électronique un avis écrit indiquant son intention de faire appel.
- 7. Tout participant organisationnel désirant faire appel d'une décision après le délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite qui indique les raisons d'une dérogation. La décision de permettre ou non un appel après le délai de sept (7) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire des appels et sa décision est sans appel.
- 8. Des frais administratifs de deux cents dollars (200 \$) doivent être remis avec l'avis d'appel. Ces frais administratifs seront remboursés si l'appel obtient gain de cause.

### **Procédure de soumission d'appel**

- 9. Les appels de décisions prises par une Association provinciale de golf ou un club membre peuvent être soumis à l'interne pour être entendus conformément aux conditions de la politique d'appel de l'organisation concernée. Si une Association provinciale de golf ou un club membre n'a pas de politique d'appel, Golf Canada peut décider d'entendre, à sa seule discrétion, les appels des décisions prises par les associations provinciales de golf ou les clubs membres.
- 10. Les appels de décisions prises par Golf Canada peuvent être soumis à Golf Canada pour être entendus conformément à la présente *Politique et procédure d'appel*.
- 11. Les décisions prises conformément à la *Politique et procédure en matière de discipline et de plaintes* peuvent faire l'objet d'un appel auprès de Golf Canada conformément aux conditions de la présente *Politique et procédure d'appel*.
- 12. Ce processus d'appel peut être contourné avec l'accord des parties et l'appel peut alors être soumis directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- 13. Sauf en cas d'appel devant le CRDSC, Golf Canada nommera un gestionnaire d'appel et ce dernier suivra le processus décrit dans cette *Politique et procédure d'appel*.

### **Motifs d'appel**

- 14. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur le fond seulement (c.-à-d. seulement parce que l'on n'est pas d'accord avec la décision en soi). Un appel ne peut être entendu que si les raisons invoquées le justifient. Les raisons pouvant être invoquées comprennent, entre autres, le fait que l'intimé :
  - a) a pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance de l'intimé);

- b) a omis de suivre ses propres procédures (telles que décrites dans les documents de gouvernance de l'intimé);
- c) a pris une décision partielle (c'est-à-dire dénuée de neutralité au point que le décideur a semblé n'avoir tenu aucun compte d'autres points de vue);
- d) pris une décision qui était manifestement déraisonnable.

## Procédure d'appel

### Avis écrit

1. Pour lancer la procédure d'appel, l'appelant doit d'abord soumettre un avis écrit d'intention de faire appel. L'avis écrit doit contenir les éléments suivants :
  - a) le nom et les coordonnées de l'appelant;
  - b) le nom et les coordonnées de l'intimé et de toutes les parties touchées, le cas échéant, si l'appelant les connaît;
  - c) la date à laquelle l'appelant a été informé de la décision qu'il porte en appel;
  - d) une copie de la décision faisant l'objet de l'appel ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible;
  - e) les motifs de l'appel;
  - f) des précisions sur les raisons motivant l'appel;
  - g) toutes les preuves à l'appui des motifs de l'appel;
  - h) le ou les recours demandés;
  - i) des frais d'administration de deux cents dollars (200 \$) qui seront remboursés si l'appel est retenu.

### Examen préliminaire de l'appel

2. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel grâce à la *Politique de règlement de différends*.
3. Quand un appel est résolu par médiation dans le cadre de la *Politique de règlement des différends*, l'appelant se verra rembourser les frais administratifs.
4. Si l'appel n'est pas résolu dans le cadre de la *Politique de règlement des différends*, Golf Canada nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir aucune relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
  - a) déterminer si l'appel relève de la présente politique;
  - b) déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun;
  - c) décider si les motifs d'appels sont suffisants.
5. Si le gestionnaire d'appel rejette l'appel en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis en temps opportun ou parce qu'il ne relève pas de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des raisons de cette décision, qui sera sans appel.
6. Si le gestionnaire d'appel est satisfait que les motifs de l'appel sont suffisants, il nomme une commission d'appel composée de trois personnes (qui ne doivent pas présenter de conflit d'intérêts avec les parties ni avoir de relations directes avec celles-ci) pour entendre l'appel. Le gestionnaire d'appel nomme un des membres de la commission d'appel pour faire fonction de président.

7. Afin de confirmer l'identité de toutes les parties touchées, le gestionnaire d'appel communiquera avec Golf Canada. Le gestionnaire d'appel déterminera à son entière discrétion si une partie est réellement une partie touchée.

### **Procédure d'audience de l'appel**

8. Le gestionnaire d'appel avise les parties qu'une audience d'appel aura lieu. Puis, il décide de la forme sous laquelle l'appel sera entendu. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire d'appel et elle est sans appel.
9. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience d'appel, l'audience aura quand même lieu.
10. L'audience de l'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication, ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience ou de toute combinaison de ces méthodes.
11. L'audience est régie selon les procédures que le gestionnaire d'appel et la commission d'appel jugent appropriées dans les circonstances. Les lignes directrices suivantes s'appliqueront à l'audience :
  - a) L'audience a lieu dans le cadre de l'échéancier déterminé par le gestionnaire d'appel.
  - b) Les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication.
  - c) Des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le panel d'appel tienne compte sont fournies à toutes les parties avant l'audience.
  - d) Toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un conseiller juridique, à ses propres frais.
  - e) La commission d'appel peut demander à toute autre personne de participer à une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication, et de fournir des preuves le cas échéant.
  - f) La commission d'appel peut admettre comme preuve pendant l'audience toute déclaration orale, document ou pièce pertinente à l'appel, mais peut exclure toute preuve que la commission juge trop répétitive, et la commission accordera à ces preuves l'importance qu'elle juge adéquate.
  - g) Si la décision découlant de l'appel risque de toucher une autre partie dans la mesure où cette partie pourrait à son tour faire appel de bon droit en vertu de la présente politique, la partie en question devient partie touchée de l'appel en question, et est liée par son résultat.
  - h) La commission d'appel décide à la majorité de ses membres d'accéder à l'appel ou de le rejeter.
12. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission d'appel peut avoir recours à des conseillers indépendants.

### **Décision sur l'appel**

13. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur de procédure telle que décrite à l'article « **Motifs d'appel** » de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.
14. La commission d'appel doit rendre sa décision par écrit dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience.

15. En prenant sa décision, la commission d'appel n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial dont la décision a été portée en appel. Le panel peut décider :
- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
  - b) d'admettre l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision; ou
  - c) d'admettre l'appel et de modifier la décision.
16. La commission d'appel peut aussi déterminer si les frais de l'appel, excluant les frais juridiques et les frais déboursés par l'une ou l'autre des parties, seront imposés à l'une ou l'autre des parties. Dans l'évaluation des coûts, la commission d'appel tiendra compte de la conclusion de l'appel, de la conduite des parties, et les ressources financières de chaque partie.
17. Une copie écrite de la décision rendue est remise à chacune des parties, au gestionnaire de cas et à Golf Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, la commission d'appel peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit par la suite rendue par écrit. Cette décision est considérée comme publique à moins que la commission d'appel n'en décide autrement.

#### **Échéanciers**

18. Si les circonstances de l'appel sont telles que les échéanciers prévus dans la présente politique ne permettraient pas de parvenir à une résolution de l'appel en temps opportun, le gestionnaire d'appel ou la commission d'appel peuvent demander que ces échéanciers soient révisés.

#### **Confidentialité**

19. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire de cas, la commission d'appel et tout conseiller indépendant du panel. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels à une personne qui n'est pas impliquée dans les procédures, à moins que Golf Canada ne soit tenu d'informer un organisme comme une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme sportif (c.-à-d. lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et que la communication est nécessaire pour assurer leur exécution), ou qu'un avis soit autrement exigé par la loi.

#### **Décision définitive et obligatoire**

20. Aucune poursuite ni procédure judiciaire ne peut être entamée contre Golf Canada ou quelque participant organisationnel relativement à un différend, à moins que Golf Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de règlement des différends ou la procédure d'appel, tel que décrit dans les documents de gouvernance.